RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Séance du 11 mars 2025

Relevé des décisions prises

Personnes présentes :

Membres professionnels :
M. le Président Olivier NASLES,
Mmes et MM. Christophe AGUILAR, Virginie BOUCHARD, Olivier BRES, Nathalie CAUMETTE, Antoine FAURE, Jean-Yves GUYON, Philippe HENRY, Mireille LAVIE-JUSTE, Serge LE HEURTE, Marine LEVADOUX, Sonia LITMAN, Carine MARET, Dominique MARION, Laurent MATHYS, Sylvie MEUNIER, Christel NAYET, Jérôme PATOUILLARD, Solen RONVAL ROUMILLY, Philippe SELLIER, Michel STRAEBLER, Sophie THOUENON, Thibaud PASCAL

Invités :
Mmes et MM. Pierre-Henry COSYNS (France vin Bio), Jade MAURINCOMME (Chambres d'agriculture France), Bastien FITOUSSI (La Coopération Agricole), Félix LEPERS (FNAB), Bernard LIGNON (SYNABIO), Clément MONGABURE (FNAB)

Représentants des Administrations :
Commissaire du Gouvernement : Mme Elodie LEMATTE (matin), Mme Isabelle OUILLON (après-midi)
DGPE : Mmes Léa DE MARTINI, Flora PIASTRA et Noémie ROUANET
DGAMPA : Mme Fanny FAURE
DGCCRF : Mme Anne COULOMBE
CGDD : Mme Noémie QUERE
L'Agence Bio : Mme Catherine EXPERTON et M. Nicolas TREMOUILLERE

Agents INAO :
Mme Carole LY, M. Sylvain REVERCHON
Mme Laurène LEROY
Mmes et MM. Cécile FUGAZZA (après-midi), Lucie JEAN-MARIUS, Gisèle LARRIEU, Pascal LAVILLE, Sandrine THOMAS, Antoine ROBERT, Laetitia ZAMBO, Léa ROUZEYROL

Membres absents :
M. Thomas BOURGEOIS, M. Olivier DESEIGNE, M. Adrien GIACOMETTI, M. Yves SAUVAGET, M. Gérard SCHREPFER, M. Frédéric VOISIN

Membres excusés :
Mmes et MM. Anne BENARD, Henry BONNAUD, Sabine BONNOT, Pauline CABARET, Jérôme CAILLÉ, Florence CATRYCKE, Sylvaine CHARPENTIER, Cécile CLAVEIROLE, Benoît DROUIN, Sylvie DULONG, Sandrine FAUCOU-BOURNE, Éric GUIHERY, Jean-Benoît HUGUES, Alban LE MAO, Flora LIMACHE, Alison-Marie LOCONTO, Ange LOING, Sonja NESTELE, Adeline POTTIER, Vincent PROD'HOMME, Nicolas QUILLERE, Christian SOLER, Sophie TABARY, Valérie TREMBLAY, Bruno VILA, Eric GUIHERY

H2COM pour la rédaction du compte rendu

Dossier : 2025-CN100

Relevé des décisions prises

Il est indiqué en préambule par le Président Olivier Nasles que, pour la séance de ce jour, le quorum de délibération n'est pas atteint. Il est précisé, qu'en cas de défaut de quorum, il sera fait usage de la faculté, prévue au règlement intérieur des instances de l'INAO, selon laquelle l'instance peut délibérer valablement le jour même, sans condition de quorum, dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour.

2025 - 101	**Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 5 novembre 2024 et du compte-rendu analytique.** Le relevé des décisions prises ainsi que le compte-rendu analytique de la séance du 5 novembre 2024 ont été validés en séance (demande d'une correction page 16 du compte-rendu analytique).
2025 - 102	**Bilan des dérogations accordées en 2024** *(pour information)* Il est précisé en préambule que ne seront pas abordées les dérogations « exceptionnelles » pour cause de catastrophes (aliment non-biologique et animaux non-biologiques), ni les dérogations « semences et plants » ; en effet, sur ce dernier point, un temps complet dédié aux semences et plants biologiques est planifié pour la séance du CNAB du 19 juin 2025. • Dérogations 1.7.5 (« attache ») : 397 dérogations accordées en 2024 ; 3 DT particulièrement concernées : Occitanie (86), Auvergne-Limousin (101) et Centre Est (106). • Dérogations 10.3 (« réduction de période de conversion ») : 2 272 dérogations accordées en 2024 ; répartition plutôt homogène selon les DT. • Dérogations 1.7.8 (opérations) : 2 978 dérogations accordées en 2024 ; concernant l'ébourgeonnage les refus concernaient notamment des médicaments non appropriés proposés dans le protocole. • Dérogation 25 (« ingrédients non-biologiques ») : 101 demandes reçues, dont 35 dérogations accordées ; rappel : chaque dérogation accordée s'ouvre pour tous les opérateurs français (et pas uniquement pour l'opérateur demandeur)

	Proposition à expertiser et porter à la Commission européenne : construire une base de données, accessible à tous les Etats-Membres, afin de répertorier au fur et à mesure toutes les dérogations « ingrédients non-biologiques » accordées par les Etats-Membres en UE. *Sujet complémentaire :* Le Président Olivier Nasles a informé les membres du CNAB d'un point qui passera pour vote de principe en Conseil Permanent le 13 mars 2025 : le paiement de services individuels (délimitations simplifiées parcellaires, identifications parcellaires et dérogations biologiques). Concernant les dérogations biologiques, le montant envisagé pour chaque demande serait de 30 € (calculé sur la base du temps passé pour l'instruction). A noter : les dérogations « semences et plants biologiques » ne seront pas concernées par ce dispositif de paiement. Echanges sur cette proposition au sein du CNAB. Besoin d'organiser des temps d'échanges et de travail pour mettre en œuvre une solution qui pourrait être acceptable pour tous. Précision post-CNAB à noter : les dérogations « exceptionnelles » pour cause de catastrophes (aliments non-biologiques et animaux non-biologiques) ne seront pas concernées par ce dispositif de paiement. Information post-CNAB / retour du Conseil Permanent de l'INAO du 13 mars 2025 : le Conseil Permanent a donné un accord de principe pour la mise en œuvre des paiements de certains services individuels (dérogations bio, délimitations simplifiées parcellaires et identifications parcellaires). Un accord de principe a été également donné concernant les montants proposés (concernant le bio : 30€ par demande de dérogation). Il a été décidé l'organisation de groupes de travail (dont un spécifiquement pour les dérogations bio) afin de travailler, avec les professionnels, sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositifs. Un retour sur le travail de ces GT est envisagé lors du prochain Conseil Permanent de juillet 2025.
2025 - 103	**Service contrôles** *(pour information)* - **Présentation des modifications votées lors du dernier CAC** - Modification de la modalité de calcul de la fréquence de prélèvement des opérateurs : Passage d'un « nombre d'échantillons >= 5% du nombre d'opérateurs bio » à un « nombre d'opérateurs devant faire l'objet d'un échantillonnage >= 5% du nombre d'opérateurs engagés individuellement au 31/12/N » Entrée en application à compter du 1er janvier 2025 - Télépac : ajout de précision : prise en compte de la date de déclaration de la mise en conversion d'une parcelle sur Télépac par les OC via Cartobio (si la

	case pour transmission aux OC a été cochée sur la déclaration PAC) - Uniquement pour les opérateurs déjà certifiés. - Précision - manquements en 3ème constat : dans les cas de récurrence (à partir du 3ème constat) les OC doivent utiliser une des différentes mesures prévues, tout en appliquant, a minima, une mesure de la même gravité que celle prévue pour le constat précédent. Les OC doivent prendre des mesures effectives, dissuasives et proportionnées aux constats effectués. Interdiction de prendre une mesure non prévue dans les DCC AB. - Catalogue National des Mesures : mises à jour règlementaires et corrections diverses - **Point sur TRACES** Lancement début janvier d'un exercice de nettoyage de la base de données TRACES NT par la Commission européenne. La réalisation du nettoyage posant de nombreuses questions et soucis pour le bon déroulement des activités d'importation, l'exercice est suspendu jusqu'à nouvel ordre.
2025 - 104	**Commission « Productions animales »** - **<u>Proposition de modification du GDL</u> : calcul des ¾ de vie pour la conversion des bovins et équins destinés à la production de viande.** <u>Contexte règlementaire</u> : *Annexe II partie II du RUE 2018/848 :* *« 1.2.2. Les périodes de conversion propres au type de production animale sont définies comme suit :* *a) douze mois pour les bovins et les équins destinés à la production de viande et, en tout état de cause,* ***les trois quarts de leur vie*** *au moins; »* Suite à la question d'un Etat Membre, la Commission européenne a récemment explicité l'application de cette règle lors du calcul de la période de conversion des bovins destinés à la production de viande : le début du calcul des « trois quarts de la vie » de l'animal s'applique à l'âge des bovins et des équidés à la date de début de la période de conversion. Cette lecture est déjà appliquée sur le terrain en France, néanmoins il est proposé de le préciser dans le guide de lecture : *« <u>Précision pour les bovins et équins vendus pour la viande :</u>* *La période de conversion de ces animaux est au minimum de 1 an mais l'animal doit avoir été élevé au minimum les ¾ de sa vie en BIO avant que la viande soit vendue en bio. Par exemple une génisse non bio qui démarre sa conversion à l'âge de 2 ans (1/4 de sa vie) devra avoir été élevée pendant au moins 6 ans (3/4 de sa vie) en bio avant de pouvoir être commercialisée en bio, soit un abattage au plus tôt à l'âge de 8 ans »* **Proposition votée à l'unanimité par les membres du CNAB.**

	- **<u>Pour information</u> : élaboration en cours d'un dossier EGTOP concernant le système de bâtiments porcs bio français « tout paille »** <u>Contexte</u> : L'Allemagne a déposé un dossier EGTOP sur les « bâtiments innovants en termes de bien-être animal » (porcins et bovins). Leur demande : ajouter une dérogation à l'article 10 du règlement (UE) 2020/464 pour pouvoir répartir la surface minimale totale en s'affranchissant des surfaces minimales intérieures et extérieures. Il est proposé de profiter du dépôt de la demande allemande pour remonter un dossier EGTOP français, afin qu'il puisse être pris en compte auprès d'EGTOP en même temps que celui de l'Allemagne. <u>Rappels règlementaires :</u> *Annexe II partie II du RUE 2018/848 :* *« 1.7.3. Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein-air* […]. *1.6.5. Les espaces de plein air peuvent être partiellement couverts […] »* La Commission européenne interprète le mot « partiellement couverts » comme signifiant « couvert à 50 % tout au plus ». En France, le système majoritaire en place est le système avec aires « paillées » (vs système sur caillebottis). Certains impacts négatifs sont observés suite à la découverture des aires d'exercice paillées (sur le bien-être animal, la santé des animaux, le bien-être de l'éleveur, l'environnement…). Proposition de déposer un dossier EGTOP pour : • Présenter les intérêts du système de bâtiments d'élevage porcins « tout paille » français • Montrer l'impact de la découverture des aires d'exercice paillées • Porter une proposition qui permettrait la production de porcs bio sur paille. **Accord de principe unanime des membres du CNAB pour tenir ces travaux.** Ces travaux sont menés au sein du GT « Bâtiments porcs bio » de la commission « Productions animales ». Un passage devant le CNAB (séance plénière ou consultation électronique) est prévu lorsque le dossier EGTOP sera finalisé.
2025 - 105	**Commission « Vin Biologique »** *Pour avis - envoi de deux dossiers français EGTOP :* - **Introduction de la cellulose microcristalline et de la cellulose poudre dans la liste des intrants autorisés en vinification biologique**

	Depuis 2020, il y a eu de nombreux débats en commission « vin bio » sur cette question. Le règlement biologique européen ne prévoit que l'utilisation de la cellulose ayant un rôle d'agent de filtration. Concernant la cellulose microcristalline, auparavant considérée comme adjuvant en règlementation générale, elle est désormais considérée comme un intrant (auxiliaire technologique) dans le règlement 2019/934 et ne figure donc pas sur la liste des produits qui peuvent être utilisés en vinification biologique. Elle peut néanmoins toujours être autorisée pour la filtration de vins biologiques mais pas en clarification des jus. Concernant la cellulose en poudre, elle n'est pas encore admise en vinification conventionnelle, mais les discussions sont en cours. La demande vise à établir un dossier EGTOP pour permettre l'usage de la cellulose en poudre (dès lors qu'elle sera autorisée en conventionnel) et de la cellulose microcristalline pour la clarification des jus. Dans les échanges qui ont suivi, il est rappelé que la cellulose est considérée comme un auxiliaire technologique, car servant de support inerte pour les levures (ce n'est pas un ingrédient, et ne se retrouve donc pas dans le produit fini). Certains membres ont également souhaité qu'il soit privilégié l'utilisation des celluloses obtenues pas méthodes enzymatiques. Il est précisé que les différentes méthodes d'obtention des celluloses sont compatibles avec l'agriculture biologique. **Demande de dépôt du dossier EGTOP validé par le CNAB (1 abstention).** - **Introduction des enzymes bêta-glucanases dans la liste des intrants autorisés en vinification biologique** Les enzymes bêta-glucanases sont utilisées en vinification pour faciliter la filtration des moûts et des vins (notamment vins blancs liquoreux et vins rouges à maturité avancée) provenant de raisins affectés par *Botrytis cinerea* (les vins contiennent des glucanes, composés libérés par *Botrytis cinerea*). Ces enzymes sont obtenues par fermentation de *Trichoderma* (champignon) sans OGM, la méthode d'obtention est donc compatible avec l'agriculture biologique. Actuellement, seules les préparations enzymatiques de la catégorie pectolytique à des fins de clarification sont autorisées en vinification biologique ; l'emploi de bêta-glucanases n'est pas autorisé dans la réglementation biologique (RUE) 2018/848 et 2021/1165. La Commission « vin bio » est favorable à l'introduction des enzymes bêta-glucanases mais reste opposée à l'autorisation des bêta-glucosidases (utilisées pour l'extraction des arômes mais non souhaitée en AB). **Demande de dépôt du dossier EGTOP validé par le CNAB (1 abstention).** *A noter : les dossiers « enzymes » seront envoyés en même temps à la Commission européenne pour examen par EGTOP (joint également à cet envoi*

	un ancien dossier voté en CNAB sur les enzymes pectolytiques et arabinanases). - ***Pour information*** **: publication du règlement délégué (UE) 2025/405 de la Commission concernant les pratiques œnologiques (introduisant la possibilité de produire des vins biologiques désalcoolisés) - application au 18/03/25** En production biologique, la correction de la teneur en alcool est explicitement interdite par le règlement européen relatif à l'agriculture biologique 2018/848 (annexe II, partie VI, point 3.2). La désalcoolisation des vins biologiques (partielle et totale) n'était pas non-plus autorisée par la règlementation européenne car aucun des procédés de désalcoolisation n'était autorisé en Bio. La Commission européenne a été saisie du sujet, au travers d'un dossier technique déposé par l'Allemagne, visant à autoriser la distillation sous vide pour désalcooliser totalement les vins biologiques (technique par ailleurs autorisée pour traiter des productions biologiques autres que vinicoles, la bière notamment). Le groupe EGTOP, qui avait été missionné sur ce sujet par la Commission européenne, a remis son rapport le 24 avril 2024. Sur la base de ce rapport, la Commission européenne a publié un règlement le 26 février 2025 (règlement délégué (UE) 2025/405 du 13 décembre 2024), qui reprend les dispositions recommandées par le rapport EGTOP d'avril 2024 : - Il autorise les techniques d'évaporation sous vide et de distillation sous vide, utilisées séparément ou conjointement, pour la <u>production de vins totalement désalcoolisés</u> en modifiant le règlement (UE) 2018/848 - Il rappelle la limite de température utilisée à 75°C et l'interdiction de filtration avec des pores inférieurs à 0,2 microns. - Enfin, il clarifie la distinction entre la correction de la teneur en alcool qui demeure interdite et la désalcoolisation totale qui, elle, devient possible. En l'état actuel de la règlementation, les vins bénéficiant d'une IGP ou d'une AOP ne peuvent pas être totalement désalcoolisés et les vins biologiques ne peuvent pas être désalcoolisés partiellement : il ne peut donc pas y avoir de vins biologiques désalcoolisés qui bénéficient d'une IGP ou d'une AOP. <u>Note</u> : travail en cours par l'OIV sur les traitements œnologiques qui pourraient être utilisés après la désalcoolisation (réintroduction des arômes endogènes, ajout d'eau endogène ...). Aucun traitement œnologique post-désalcoolisation n'est, à date, autorisé pour les vins désalcoolisés biologiques. Autre difficulté rencontrée : comment faire pour stabiliser les vins désalcoolisés (protection microbiologique assurée par la présence d'alcool) ? Actuellement, seuls les traitements thermiques limités à une température utilisée de 75°C peuvent être envisagés.
2025 - 106	**Commission « Semences et plants »**

	Actualités sur les nouveaux changements de statut dérogatoire en semences – pour information Cultures qui ont changé de statut dérogatoire depuis le dernier CNAB : <u>En grandes cultures</u> : • De DP passage en EA pour le pois chiche avec passage en HD le 01/01/2028 • De HD passage en DT pour le soja des groupes I et 0 du 10/03/2025 au 10/07/2025 <u>En couverts et semences fourragères</u> : • De DP passage en EA pour le moha fourrager avec passage en HD le 01/01/2027 • De EA passage en HD pour le seigle fourrager le 01/01/2025 • De EA passage en HD pour le trèfle incarnat le 01/01/2025 • Prolongation du statut de DT pour l'avoine rude jusqu'au 25/05/2025 <u>En semences potagères</u> : • De EA passage en HD pour la blette (poirée) le 01/01/2025 • De EA passage en HD pour le chou chinois pe-tsai le 01/01/2025 • De EA passage en HD pour le chou rave le 01/01/2025 • De EA passage en HD pour le navet globe collet violet OP le 01/01/2025 • De EA passage en HD pour le navet globe collet jaune OP le 01/01/2025 • De EA passage en HD pour le panais OP le 01/01/2025 • De HD retour en DP pour la laitue multi-feuilles, la laitue romaine et la laitue iceberg le 01/01/2025 (nouvelle segmentation) <u>Plants viticoles et arboricoles</u> : • Prolongation du statut d'AG pour les plants viticoles et arboricoles (hors petits fruits) jusqu'au 10/01/2026 Echanges sur les difficultés à mettre en place des filières de production de plants viticoles et arboricoles biologiques, raison pour laquelle le statut AG a, pour l'instant, été prolongé. <u>*Rappel des différents statuts*</u> : *DP : Dérogation Possible (si pas de disponibilité en AB, il est possible de demander une dérogation pour utiliser des semences conventionnelles non-traitées)* *EA : Ecran d'Alerte (même principe que la DP mais planification d'une date de passage en HD)* *HD : Hors Dérogation (obligation d'utiliser des semences biologiques – pas de dérogation autorisée)* *DT : Dérogation Temporaire (s'applique aux semences HD - lorsqu'il y a une indisponibilité temporaire en semences biologiques, possibilité d'un retour temporaire en EA)* *AG : Autorisation Générale (pas de demande de dérogation nécessaire mais obligation de déclarer les quantités achetées)*

2025 - 107	**Commission « Aval** » - ***Demande de modification de l'annexe V du RUE 2021/1165*** **: extension d'utilisation de l'acide sulfurique dans le rhum – transmission d'un dossier EGTOP** L'ODG des rhums sous IG des DROM (Martinique notamment) demande une modification du règlement UE 2021/1165 afin d'étendre l'utilisation de l'acide sulfurique à la production du rhum agricole biologique produit à partir du jus de canne à sucre biologique. L'acide sulfurique serait une meilleure alternative à l'acide citrique sur le plan technologique et organoleptique. L'acide sulfurique répondrait mieux aux exigences des cahiers des charges des produits sous IG et limiterait l'impact du climat tropical antillais sur la conservation des produits. L'acide sulfurique est déjà autorisé en bio comme auxiliaire technologique pour la transformation de la gélatine et du / des sucre(s). Des questionnements soulevés quant à l'utilisation de l'acide sulfurique : comme un auxiliaire technologique ou comme un additif ? Il est confirmé que la demande porte bien sur l'usage de l'acide sulfurique comme auxiliaire technologique – mais souhait de certains membres de s'en réassurer. Des questionnements ont également émergé concernant la méthode de préparation, en comparaison à l'acide citrique, par exemple. **Proposition de transmission du dossier EGTOP à la Commission européenne : décision reportée après vérification que l'acide sulfurique soit bien utilisé comme un auxiliaire technologique (et pas comme un additif - aucun résidu dans le produit).** - **<u>Proposition de modification de la note « étiquetage »</u> : sujet des allégations diverses sur les étiquettes des produits biologiques** Les opérateurs bio s'interrogent de plus en plus sur les mentions permises sur l'étiquetage des produits biologiques et sur leurs marges de manœuvre pour le faire (par exemple : est-il permis d'utiliser des mentions du type « cultivés sans pesticides de synthèse » ?). En effet, face aux remises en cause que peut subir l'agriculture biologique et face aux allégations diverses et variées qui fleurissent dans les rayons, les opérateurs bio estiment ne pas être suffisamment armés / libres pour mettre en avant leurs produits auprès du consommateur. C'est dans ce contexte qu'une demande de modification de la note « étiquetage » a été faite auprès de l'INAO, afin de clarifier le cadre de l'apposition d'allégations diverses <u>sur les étiquettes des produits biologiques.</u> <u>Points essentiels à retenir de la proposition de modification de la note</u> : - Rappeler que, de façon générale, les allégations relèvent de la responsabilité de l'opérateur en charge de l'étiquetage du produit. - Des allégations peuvent être mentionnées sur l'étiquetage des produits biologiques si elles sont vraies et respectent le principe d'information loyale du consommateur. - Elles doivent être suivies de la mention « conformément à la règlementation en vigueur sur le mode de production biologique »

	- Elles peuvent faire l'objet de contrôles par les autorités compétentes (DGCCRF) après la mise sur le marché des produits. - La rédaction de la note a été simplifiée afin de ne pas introduire de confusion (ex : suppression du paragraphe sur la mention relative à la non-utilisation d'herbicides, ne pas introduire un paragraphe sur la non-utilisation de pesticides de synthèse). Proposition d'ajustement rédactionnel : *« car tous les produits durant la période de conversion ne peuvent être vendus et donc étiquetés en tant que tels ».* **Validation de la note à l'unanimité par les membres du CNAB, sous réserve de l'ajustement proposé ci-dessus.** Rappel de certains membres du CNAB qu'il y a deux niveaux de communication sur le bio auprès du consommateur : - Le niveau individuel (étiquetage des produits biologiques) - Le niveau collectif (communication institutionnelle), notamment en lien avec l'Agence BIO
2025 - 108	**Actualités règlementaires** - ***Pour information* : retour sur les conclusions du Conseil d'Etat – dossier « effluents d'élevages d'origine industrielle »** Les membres du CNAB ont été informés des conclusions présentées par le rapporteur public le 3 mars 2025 (rejet de la demande de recours contre la définition « d'effluents d'élevages industriels » introduite dans le guide de lecture de l'INAO). Toutefois, il convient d'attendre la décision finale écrite du Conseil d'Etat. Il conviendra ensuite de retravailler sur ce sujet en commission « productions végétales », en tenant compte des conclusions de la CJUE, du Conseil d'Etat et des recommandations d'EGTOP. Au niveau européen, une évolution de la définition au sein du règlement biologique pourrait être envisagée, permettant une application harmonisée. <u>Précision post-CNAB</u> : le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 mars 2025. Cet avis suit les conclusions du rapporteur public. - ***Pour information et discussion* - présentation générale des règles d'import et d'export des produits biologiques en Union Européenne (point sur le passage au régime de conformité) et focus sur le dossier « Herbaria »** En préambule, la DGCCRF a présenté le fonctionnement des règles d'import / export des produits biologiques en Union européenne. <u>Synthèse</u> : il existe encore aujourd'hui trois régimes d'importation de produits biologiques en UE : - **Le régime d'équivalence** (reposant sur des accords d'équivalence UE / Pays-Tiers - reconnaissance par catégorie et produits). Ex : la règlementation biologique américaine (NOP) est reconnue équivalente au RUE 2018/848 par l'UE.

	Ce régime repose sur la reconnaissance d'OC Pays-Tiers (organismes de certification) équivalents – système qui sera progressivement amené à s'arrêter (passage des OC Pays-Tiers au régime de conformité depuis le 1er janvier 2025 + fin des accords d'équivalence UE / Pays-Tiers au 31/12/2026). - **Le régime de conformité au RUE 2018/848** : les produits importés doivent être conformes à la règlementation européenne biologique (passage des OC Pays-Tiers au régime de conformité depuis le 1er janvier 2025) - **Le régime d'équivalence au titre des accords commerciaux** : reconnaissance d'équivalence UE / Pays-Tiers + principe de réciprocité. L'importation de produits biologiques en UE en provenance des Pays-Tiers est soumise à l'obtention d'un COI (certificat d'inspection biologique) examiné par les douanes avant l'entrée sur le sol européen. Une question a été posée en CNAB concernant le code douanier correspondant à la catégorie D qui a été identifié par la Commission européenne comme correspondant à la catégorie G ; or des OC sont agréés pour la catégorie D mais pas pour la catégorie G ; cela implique des produits biologiques dont l'importation est bloquée aux douanes → il est important d'en informer la Commission européenne. Récemment, la CJUE (Cour de Justice de l'Union Européenne) a statué sur un cas particulier concernant un produit biologique importé des USA et supplémenté en minéraux et vitamines (autorisés au titre du NOP mais pas autorisés au titre du RUE 2018/848). La CJUE a indiqué que les produits importés en UE qui ne respectent pas les règles biologiques européennes ne pouvaient pas être considérés comme biologiques en UE. <u>Conséquences</u> : ➢ Les produits importés régulièrement de Pays-Tiers équivalents ne pourraient plus alléguer bio et porter l'Eurofeuille ➢ Obstacle aux échanges des produits biologiques sur le marché européen et risques de restriction sur les marchés des Pays-Tiers concernés – principe de réciprocité (pour rappel pour un produit biologique importé des USA, 10 produits biologiques sont exportés vers les USA) ➢ Frein majeur dans les négociations actuelles des accords commerciaux Les échanges qui se sont tenus en CNAB et les éléments à venir vont permettre aux autorités françaises de faire remonter à la Commission européenne les difficultés que cette décision implique pour les opérateurs français. - ***Pour information*** **: Fit For Future Platform Opinion – Suggestion allemande concernant la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques** La proposition allemande est publique :

	https://commission.europa.eu/document/download/25d40cdf-9e5e-4a8b-8da6-7a72efad04ed_en?filename=fo_2024_8_organic_production_and_labeling_en.pdf&prefLang=mt A date, le rapport allemand amène un certain nombre de propositions qui viseraient à la réduction de la charge administrative pour les opérateurs biologiques. A ce stade, cette initiative a été soutenue par 16 Etats membres, dont la France. La FR soutient une simplification des règles administratives régissant l'agriculture biologique, sans réduire le haut niveau d'exigence règlementaire dans lequel s'inscrit la production biologique Une proposition approuvée par certains membres du CNAB en séance serait de demander à la Commission européenne la constitution d'un texte règlementaire consolidé (pour l'instant un acte de base + une multitude d'actes secondaires, ce qui complexifie beaucoup l'intelligibilité de la règlementation). Il est également rappelé la complexité croissante du règlement bio depuis 1991. - ***Pour information*** **: demande d'autorisation temporaire d'un floculant pour la production de sucre de canne en Guadeloupe** Un dossier EGTOP a été élaboré avec un opérateur produisant du sucre de canne en Guadeloupe. La demande consiste en l'autorisation temporaire d'un floculant (à base d'extrait d'acacia noir) pour clarifier les jus de canne biologique et produire du sucre de canne biologique (floculant autorisé dans certains process de vinification biologique). Ce dossier concernant une région ultrapériphérique, une procédure particulière a été suivie (article 45 du règlement (UE) 2018/848) et les membres du CNAB en ont été informés. - *Question annexe* sur l'accord d'équivalence UE / Japon : il est indiqué qu'un vote sur le texte est prévu au prochain GREX/COP (25-26 mars 2025).
2025 - 109	**Commission « Algues et aquaculture »** **<u>Proposition de modification du GDL</u> : période de conversion pour les animaux d'aquaculture déjà présents dans une unité de production aquacole.** Demande de clarification de la période de conversion des animaux d'aquaculture selon si les animaux sont déjà présents dans l'exploitation au moment du début de la conversion vers l'AB ou si les animaux sont introduits dans une exploitation bio ou en conversion. Suite à cette demande de précision, il a été proposé l'ajout suivant au guide de lecture : *« La période de conversion de l'unité de production aquacole s'applique aussi aux animaux d'aquaculture déjà présents au début de la période de conversion. Les animaux non bio introduits dans une unité de production bio ou en conversion doivent respecter les conditions d'introduction et périodes de*

	conversion fixées au point 3.1.2 annexe II partie III du règlement européen 2018/848 » **Proposition validée à l'unanimité par le CNAB.**
2025 - 110	**Groupe de Travail « Naturalité » - pour information et proposition d'un fonctionnement** Suite à un certain nombre de demandes, il a été proposé aux membres du CNAB la relance du GT « Naturalité ». Objectif visé : mettre en place une méthodologie qui pourra être utilisée par l'ensemble des commissions de travail bio du CNAB sur des questions transversales touchant le champ d'application du règlement biologique européen, les demandes d'introduction de nouvelles substances, l'acceptabilité de nouvelles pratiques... Il est proposé que la présidence de ce GT soit assurée par Olivier Nasles. L'animation sera assurée par Laurène Leroy. Le GT sera notamment composé de l'ensemble des président.e.s des commissions de travail du CNAB + Antoine Faure (pour les OC) + représentants des administrations + représentants des familles professionnelles de la bio. <u>Ajouts post-séance du CNAB</u> : Jean-Yves Guyon et Flora Limache seront également invités à ce GT. Ces travaux du GT pourront également alimenter les réflexions sur la communication auprès du grand public à l'Agence BIO. Il est demandé par certains membres de se renseigner sur la doctrine « naturalité » élaborée par la DGCCRF ainsi que d'expertiser les travaux conduits par l'AFNOR et l'INRAE dans le cadre du programme METABIO. **Relance du GT validée à l'unanimité par les membres du CNAB.**
2025 - 111	**Points transverses :** - **Présentation de l'ITAB** : projet européen « OrganicTargets4EU » Le projet européen OrganicTargets4EU vise à atteindre un objectif d'expansion de l'agriculture biologique, correspondant à 25% de la surface agricole européenne, à travers l'élaboration de scénarios transformatifs. Ce projet est porté par 17 partenaires européens. Pour rappel, cet objectif est inscrit dans la stratégie européenne Farm to Fork, qui fixe la cible de 25% des surfaces en agriculture biologique à l'horizon 2030 et une augmentation de l'aquaculture biologique. Dans le cadre de la tâche 2.2 du WP2 du projet, quatre scénarios ont été développés lors d'un atelier multi-acteurs qui s'est tenu en juin 2023 à Bruxelles avec des experts européens de la filière bio (cinq pays impliqués dans ce groupe de travail : Hongrie, Danemark, Italie, Allemagne et France). <u>Ces scénarios sont à l'échelle européenne et à l'horizon 2040.</u> Ce sont des scénarios souhaitables dans la mesure où ils atteignent (et vont au-delà de) l'objectif de surface fixée par la stratégie Farm to Fork pour 2030.

	Les scénarios sont disponibles sur le site internet du projet : https://organictargets.eu/wp-content/uploads/2024/04/OrganicTargets4EU-Scenarios-Narratives.pdf Lien vers le site internet du projet Organic Targets 4EU : https://organictargets.eu/ - **Agence Bio** : point d'information sur l'Annuaire Bio Présentation des révisions de l'annuaire Bio pour prendre en compte les remontées des utilisateurs et améliorer la plateforme. Lien vers l'annuaire Bio de l'Agence BIO : https://annuaire.agencebio.org/ Rappel : la date de mise à jour du certificat est disponible sur le certificat dont le lien est sur la fiche opérateur de l'annuaire.
2025 - 112	**Points divers** - Il est annoncé aux membres du CNAB le départ prochain de Laetitia MBALLA-ZAMBO de l'INAO (le 21 mars 2025) – le recrutement pour son remplacement est en cours. Laetitia a été remerciée par l'ensemble des personnes présentes pour son travail et son implication tout au long de son contrat à l'INAO. - Le Président Olivier Nasles rappelle aux membres du CNAB les règles de participation au regard du code rural et de la pêche maritime, section relative à l'INAO, sous-section relative, notamment, aux comités nationaux (article R642-21) : « Tout membre qui, sans motif valable et justifié, aura été absent à plus de deux sessions consécutives dans l'année sera considéré comme démissionnaire […] ». Au regard de l'année 2024 écoulée et du bilan des participations réalisé, certains membres du CNAB se trouvent dans cette situation – ils en seront informés par l'INAO individuellement par courrier. Le Président Olivier Nasles rappelle également l'importance de la participation des professionnels aux commissions nationales de travail ainsi qu'aux GT. - Question sur la réunion du groupe de travail « Agrivoltaïsme en AB », constitué lors du CNAB du 05/11/24 : une première réunion du GT est prévue le 27/03/25 (matin en visio). - Question sur la relance du groupe de travail sur les sols pollués : GT en attente de relance – intention de faire intervenir un stagiaire sur cette question. **Prochain CNAB : le 19 juin 2025.**